



N°2025-03-61

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BERNERIE-EN-RETZ

SÉANCE DU 6 JUI 2025

DATE DE CONVOCATION : 30 MAI 2025

DATE D’AFFICHAGE : 30 MAI 2025

### Nombre de conseillers :

- En exercice	:	23
- Présents	:	15
- Représentés	:	5
- Absents :	:	3
- Votants	:	20

L’an deux mille vingt-cinq, le six du mois de juin, à 19 h, le Conseil Municipal de La Bernerie-en-Retz, dûment convoqué, s’est réuni en son lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques PRIEUR, Maire de la commune.

### Étaient présents :

Jacques PRIEUR, Laurence BRETON, Eloïse BOUTIN, Dominique DUPAU, Sylvie IMBERT, Jean-Yves LAIGLE, Catherine LEROY, Gilles LAURENT, Patricia CARRARA, Marie-Françoise DION, Pascale BARDOU, Isabelle MONNIER, Reynald EPIÉ, Antoine CHIFFOLEAU, Roland BATAILLE,

### Étaient représentés :

Claude TILLY donne pouvoir à Laurence BRETON, Muriel SALEMBIER donne pouvoir à Reynald EPIE, Alain GULLON donne pouvoir à Dominique DUPAU, Mylène FAJFER donne pouvoir à Sylvie IMBERT, Arnaud BECHENNEC donne pouvoir à Isabelle MONNIER

Étaient absents : Eric SCHMITLIN, Julie PIERRE, Alexandre LITAUD.

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Roland BATAILLE est nommé secrétaire de séance.

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT FAVORISANT LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SUR LES TEMPS PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES, PRESCOLARISATIONS ENTRE LE SDIS 44, LA COMMUNE DE LA BERNERIE EN RETZ ET PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ (PAPR)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L723-3 et suivants et les articles R.723-1 et suivants ;  
VU la loi n° 1996-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;  
VU la loi MATRAS n°2021-1520 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU les statuts de Pornic agglo Pays de Retz et sa compétence dans le domaine de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse (PEEJ),

Le Maire rappelle que :

La Communauté d’agglomération Pornic Agglo Pays de Retz a la charge de la conduite de la politique dans les domaines de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse sur son territoire,

Dans le cadre de cette compétence, la commune met des locaux à la disposition de Pornic agglo Pays de Retz ou des associations intervenant dans le cadre d’une convention pluriannuelle d’objectifs.

La commune a par ailleurs la charge de la restauration scolaire.

En raison de la nécessité de consolider le maillage territorial de proximité, basé sur l’engagement citoyen des sapeurs - pompiers volontaires, et des difficultés rencontrées par ces derniers pour concilier vie de famille et missions opérationnelles, les parties souhaitent formaliser un partenariat afin d’améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Page 1 / 2

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et de sa publication ou affichage
- Informe que la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (par courrier ou sur le site Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d’un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA).

Dans le cadre d'une mission opérationnelle ou d'une astreinte, les sapeurs-pompiers peuvent être susceptibles de bénéficier d'une prise en charge de leur(s) enfant(s) dans les structures d'accueils suivantes :

#### PERISCOLAIRE EN PERIODE SCOLAIRE

- Le restaurant scolaire, le midi
- L'accueil périscolaire le soir

#### EXTRASCOLAIRE HORS PERIODE SCOLAIRE (mercredi et vacances scolaires) - PRESCOLARISATION

- Multi-accueil
- Crèche
- Halte-garderie
- Accueil de loisirs

La convention en annexe vise à préciser les conditions et modalités en respect desquelles les sapeurs-pompiers volontaires, déclenchés pour une mission opérationnelle ou positionnés en astreinte, bénéficient de la possibilité de laisser leur(s) enfant(s) au sein des structures d'accueil concernées.

Les frais occasionnés par l'utilisation de la structure d'accueil seront pris en charge par la collectivité concernée (Mairie ou agglomération).

Cette convention est renouvelée annuellement par tacite reconduction et peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Elle peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties et cesse alors de produire ses effets dans un délai maximum de 2 mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de gestion réunie le 3 juin 2025,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par vote à mains levées et par 17 voix pour et 3 abstentions

- APPROUVE la convention tripartite entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la commune de la Bernerie en Retz et la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz (PAPR), favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur les temps périscolaires, extrascolaires, préscolarisations ;
- AURORISE monsieur le maire ou à défaut un des adjoints délégués, à la signer ;
- CHARGE monsieur le maire de son exécution.

Pour copie conforme,

La Bernerie-en-Retz, Le 10 juin 2025,

Le secrétaire de séance,  
Roland BATAILLE



Le maire,  
Jacques PRIEUR



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et de sa publication ou affichage
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (par courrier ou sur le site Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA).